

ATTENDU QUE les municipalités suivantes sont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Baie-Comeau au territoire de la Paroisse de Ragueneau, des villages de Chute-aux-Outardes, de Pointe-aux-Outardes, de Pointe-Label, de Godbout et de Baie-Trinité, de la Municipalité de Franquelin, de la municipalité régionale de comté de Manicouagan ainsi qu'au territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan:

Ville de Baie-Comeau:	Règlement 97-512 du 21 avril 1997
Paroisse de Ragueneau:	Règlement 97-02 du 10 mars 1997
Village de Chute-aux-Outardes:	Règlement 272-97 du 10 mars 1997
Village de Pointe-aux-Outardes:	Règlement 226-97 du 10 mars 1997
Village de Pointe-Label:	Règlement 315-97 du 14 avril 1997
Village de Godbout:	Règlement 121 du 10 mars 1997
Village de Baie-Trinité:	Règlement 97-02 du 10 mars 1997
Municipalité de Franquelin:	Règlement 97-01 du 10 mars 1997
Municipalité régionale de comté de Manicouagan agissant à l'égard de son territoire non organisé:	Règlement 97-50 du 14 mai 1997
Municipalité régionale de comté de Manicouagan:	Règlement 97-158 du 10 septembre 1997

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Baie-Comeau au territoire de la Paroisse de Ragueneau, des villages de Chute-aux-Outardes, de Pointe-aux-Outardes, de Pointe-Label, de Godbout et de Baie-Trinité, de la Municipalité de Franquelin, de la municipalité régionale de comté de Manicouagan ainsi qu'au territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29502

Gouvernement du Québec

Décret 194-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes et la Commission municipale agissant pour et au nom de la Municipalité d'East Hereford ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Coaticook au territoire des cantons de Barford, de Barnston et de Sainte-Edwidge-de-Clifton, des municipalités de Barnston-Ouest, de Compton-Station, de Dixville, d'East Hereford, de Martinville, de Saint-Herménégilde, de Saint-Malo, de Saint-Venant-de-Paquette et de Stanstead-Est et de la municipalité régionale de comté de Coaticook:

Ville de Coaticook	Règlement 36-4 du 8 septembre 1997
Canton de Barford	Règlement 97-625 du 2 septembre 1997
Canton de Barnston	Règlement 97.006 du 2 septembre 1997
Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton	Règlement 291-97 du 3 septembre 1997
Municipalité de Barnston-Ouest	Règlement 127 du 2 septembre 1997
Municipalité de Compton-Station	Règlement 142 du 8 septembre 1997
Municipalité de Dixville	Règlement 28(1997) du 2 septembre 1997
Municipalité d'East Hereford	Règlement 137-97 du 11 septembre 1997
Municipalité de Martinville	Règlement 97-108 du 2 septembre 1997
Municipalité de Saint-Herménégilde	Règlement 95 du 2 septembre 1997
Municipalité de Saint-Malo	Règlement 97-234 du 2 septembre 1997
Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette	Règlement 97-181 du 5 septembre 1997
Municipalité de Stanstead-Est	Règlement 1997-5 du 16 septembre 1997
Municipalité régionale de comté de Coaticook	Règlement 2-124 du 17 septembre 1997

ATTENDU QUE l'entente a été dûment signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Coaticook au territoire des cantons de Barford, de Barnston et de Sainte-Edwidge-de-Clifton, des municipalités de Barnston-Ouest, de Compton-Station, de Dixville, d'East Hereford, de Martinville, de Saint-Herménégilde, de Saint-Malo, de Saint-Venant-de-Paquette et de Stanstead-Est et de la municipalité régionale de comté de Coaticook soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29503

Gouvernement du Québec

Décret 195-98, 17 février 1998

CONCERNANT la signature d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie

ATTENDU QUE le texte d'une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie a été paraphé le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette entente stipule que les modalités d'application de celle-ci doivent faire l'objet d'un arrangement administratif arrêté par les autorités compétentes des Parties contractantes et que cet arrangement administratif a été également paraphé le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la Croatie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre 63 des lois de 1997), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale et cet arrangement administratif constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);